

Rôle de la séance publique du 25/01/2024 à 09h15**Président** : Monsieur PAUZIÈS**Assesseures** : Madame BROUARD-LUCAS et Madame MICHAUD**Greffière** : Madame LARRUE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA****01) N° 2103701 RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur	Mme L F	SELARL ENARD-BAZIRE COLLIOU
Défendeur	COMMUNE DE PUILBOREAU	CABINET OCEANIS AVOCATS

SOCIETE ANONYME FORMA6

Mme L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000487 du 5 août 2021 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 23 décembre 2019 par laquelle le maire de la commune de Puilboreau a refusé de modifier l'aménagement de l'accès à sa propriété, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au maire de prendre les mesures ou d'accomplir les travaux nécessaires à l'installation d'un dispositif garantissant effectivement le libre accès des véhicules à son garage, de manière sécurisée, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à l'expiration de ce délai d'exécution et enfin, de condamner la commune à l'indemniser en réparation du préjudice subi, avec intérêts au taux légal à compter de sa réclamation préalable et capitalisation annuelle de ces intérêts ; 2°) de faire droit à sa demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Puilhoreau la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300469 RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS

Demandeur	Mme O I O	Me BELLIARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REUNION MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Renvoi par décision n° 450924 du 17 février 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après l'annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 19 janvier 2021 sous le n° 20BX02232 de Mme O I qui demandait à la cour d'annuler le jugement n° 1901607 du 16 juin 2020 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté son recours dirigé contre un arrêté du 4 octobre 2019 par lequel le préfet de La Réunion lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour « vie privée et familiale » et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois vers les Comores.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA

03) N° 2301376

RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS

Demandeur	M. C V J C	Me MARCIGUEY
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS	

M. C V J C demande d'annuler le jugement n° 2100472 du 29 décembre 2022 du tribunal administratif de la Guyane rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 20 août 2020 du préfet de la Guyane refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de quatre-vingt-dix jours et fixant le pays de destination.

04) N° 2103714

RAPPORTEURE : Mme MICHAUD

Demandeur	SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION EOLIENNE DE BEAULIEU	CABINET JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE L'INDRE	
Intervenant	M. le Pdt. ASSOCIATION BOCAGE DE BEAULIEU	Me CATRY
	M. D-G C	Me CATRY
	M. D A	Me CATRY
	M. L R	Me CATRY
	M. P E	Me CATRY

La société d'exploitation éolienne de Beaulieu demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 16 juillet 2021 par lequel le préfet de l'Indre a refusé de faire droit à sa demande d'autorisation unique relative au parc éolien « des Chardons » sur la commune de Beaulieu ; 2°) à titre principal, d'accorder l'autorisation sollicitée et l'assortir, en tant que besoin des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à défaut, d'accorder l'autorisation sollicitée et enjoindre au préfet de l'Indre de fixer, s'il y a lieu, les prescriptions techniques dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Indre de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard, à défaut, d'enjoindre la même autorité de prendre une décision sur la demande d'autorisation sollicitée dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2200175

RAPPORTEURE : Mme MICHAUD

Demandeur	M. L N	Me LAVEISSIERE
Défendeur	COMMUNE DE LEGE CAP FERRET	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS

M. N L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000051 du 18 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle la commune de Lège-Cap-Ferret a implicitement refusé de faire droit à sa demande tendant au retrait de la décision de vacance de la cabane n° 112 située 67 avenue de l'Herbe, au retrait de l'affichage de l'avis de vacance, au constat que sa mère, Mme M-F L a obtenu, en 2005, une autorisation d'occupation temporaire de cette cabane par fraude et au retrait de cette autorisation, et enfin qu'elle lui soit attribuée conformément aux dispositions de l'article 3-5 de l'arrêté municipal du 18 juillet 2012 définissant les modalités de gestion et la mise en œuvre de la convention signée avec l'Etat le 13 juillet 2012 et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la commune de Lège-Cap-Ferret de réexaminer sa demande ; 2°) d'annuler la décision de rejet du 5 septembre 2019 ; 3°) d'enjoindre à la commune de réexaminer sa demande ; 4°) de mettre à la charge de la commune la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA

06) N° 2200176

RAPPORTEURE : Mme MICHAUD

Demandeur M. L N

Me LAVEISSIERE

Défendeur COMMUNE DE LEGE CAP FERRET

SELARL HMS

ATLANTIQUE AVOCATS

M. CG L

SELAS JULIEN PLOUTON

M. N L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000666 du 18 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Lège-Cap-Ferret a retenu la candidature de M. L C pour occuper la cabane n° 112, et l'arrêté du 9 janvier 2020 par lequel le maire a délivré une autorisation d'occupation temporaire de cette cabane à ce dernier ; 2°) d'annuler la délibération du 17 décembre 2019 et l'arrêté du 9 janvier 2019 ; 3°) à titre subsidiaire, si la cour devait considérer que la délibération du 17 décembre 2019 et l'autorisation d'occupation temporaire d'une cabane ostréicole du 9 janvier 2020 étaient un contrat, les annuler, à défaut prononcer la résiliation ; 4°) de mettre à la charge de la commune la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2200343

RAPPORTEURE : Mme MICHAUD

Demandeur M. R O

SCP ARVIS & KOMLY

NALLIER

Défendeur UNIVERSITE DE POITIERS

Me BALTAZAR

M. R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001028 du 30 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision, révélée par un message électronique du 19 novembre 2019, par laquelle le président de l'université de Poitiers a refusé de lui rémunérer 173 heures complémentaires dérogatoires au titre de l'année universitaire 2018-2019 ainsi que la décision par laquelle cette autorité a implicitement rejeté son recours gracieux et d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler les décisions contestées ; 3°) d'enjoindre à l'université de Poitiers de lui verser la somme correspondant aux 173 heures complémentaires non mises en paiement pour l'année universitaire 2018/2019, assortie des intérêts au taux légal à compter de l'enregistrement de la présente requête, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans le même délai ; 4°) de mettre à la charge de l'université de Poitiers la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2300796

RAPPORTEURE : Mme MICHAUD

Demandeur Mme N M

Me HUGON

Défendeur PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD
OUEST

Mme M N demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300839 du 6 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 février 2023 par lequel le préfet de la Gironde a décidé son transfert aux autorités espagnoles, responsables de l'examen de sa demande d'asile.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA

09) N° 2300977

RAPPORTEURE : Mme MICHAUD

Demandeur	Mme N M	Me HUGON
Défendeur	PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE, PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme N M demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement N°2300839 du 6 mars 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 6 février 2023 du préfet de la Gironde décidant de son transfert aux autorités espagnoles responsables de l'examen de sa demande d'asile.

Rôle de la séance publique du 25/01/2024 à 10h15**Président** : Monsieur PAUZIÈS**Assesseures** : Madame BROUARD-LUCAS et Madame GALLIER**Greffière** : Madame LARRUE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA****01) N° 2300721****RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur	SCI WILLOU	CABINET VEDESI
Défendeur	COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY	SELARL CLOIX & MENDES-GIL
	SOCIETE CHRIS	ATMOS AVOCATS SELARL

La SCI Willou demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200003, 2200004 du 14 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Saint-Barthélemy a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 2 septembre 2021, par laquelle le conseil exécutif de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy a délivré un permis de construire n° PC 9711232100058 à la société Chris pour la construction de trois appartements indépendants avec 8 places de parking ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) de mettre à la charge de la société Chris la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300722**RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur	SCI ROXANE	CABINET VEDESI
Défendeur	COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY	SELARL CLOIX & MENDES-GIL
	SOCIETE CHRIS	ATMOS AVOCATS SELARL

La SCI Roxane demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200003, 2200004 du 14 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Saint-Barthélemy a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 2 septembre 2021, par laquelle le conseil exécutif de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy a délivré un permis de construire n° PC 9711232100058 à la société Chris pour la construction de trois appartements indépendants avec 8 places de parking ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) de mettre à la charge de la société Chris la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA

06) N° 2202047 RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur	Mme R N M. R J-N	Me KREBS Me KREBS
Défendeur	COMMUNE DE LATRESNE SAS CELLNEX FRANCE SOCIETE BOUYGUES TELECOM	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX HAMRI HAMRI

M. et Mme R demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001539 du 16 juin 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision tacite de non opposition du maire de Latresne, née le 25 décembre 2021, suite à la régularisation de l'arrêté du 3 février 2020 du maire de Latresne de non opposition à la déclaration préalable de travaux déposée par la société Cellnex France en vue de l'installation d'une antenne-relais de téléphonie mobile sur un terrain situé chemin de Coulon à Latresne ; 2°) d'annuler l'arrêté de non opposition du 3 février 2020 ainsi que la décision implicite du 25 décembre 2021 par laquelle le maire de Latresne ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de régularisation déposée par la société Cellnex France le 24 novembre 2021 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Latresne et de la société Cellnex France une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302091 RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Défendeur	M. R G	Me KREBS

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101035 du 25 mai 2023 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant qu'il a relaxé M. G R des fins de poursuites pour contravention de grande voirie engagées à son encontre ; 2°) de rejeter la requête de première instance.

08) N° 2302275 RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur	M. O F	Me DUMAZ ZAMORA
Défendeur	PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE, PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. O F demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301812 du 27 juillet 2023 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2023 du préfet de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

09) N° 2302409 RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur	M. O F	Me DUMAZ ZAMORA
Défendeur	PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE, PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. O F demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2301812 du 27 juillet 2023 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2023 du préfet de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.